



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
Prélèvements d'eau dans la nappe du Cénomanienn  
dans le département du Cher (18)  
Dossier de demande d'autorisation pluriannuelle de  
prélèvements par l'OUGC AREA Berry**

N°20171212-18-0109

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 22 décembre 2017 cet avis a été rendu par son Président, Étienne LEFEBVRE, après consultation de ses membres.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet concerné relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale suite à une demande d'examen au cas par cas par arrêté préfectoral du 8 juin 2017.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

## **II. Contexte et présentation du projet**

L'association « AREA BERRY » sollicite, en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole, une autorisation unique de prélèvements d'eau de 650 000 m<sup>3</sup> annuels dans la nappe du Cénomaniens pour une durée de 15 ans.

Le périmètre concerné couvre une superficie de 1 275 km<sup>2</sup> et comprend 32 communes du département du Cher. Au sein de ce périmètre, sept points de prélèvement pour l'irrigation sollicitent la nappe du Cénomaniens.

## **III. Champ de l'avis de l'autorité environnementale**

La décision de soumission à évaluation environnementale du 8 juin 2017 se fonde principalement sur la nécessaire bonne prise en compte de l'enjeu de la préservation de la ressource en eau. Ainsi, le présent avis va se concentrer sur cet enjeu et ne porte pas sur les autres.

## **IV. Qualité de l'étude d'impact**

### **Qualité de la description du projet**

Le dossier rapporte de façon claire qu'il s'agit de regrouper dans une autorisation unique 7 captages existants sur un territoire de 1 275 km<sup>2</sup> au Nord du département

du Cher. Les prélèvements concernent tous la nappe du Cénomanién.

Le volume maximum prélevable sollicité est proche du volume maximum prélevé sur la période 2004-2006 (soit 597 300 m<sup>3</sup> en moyenne par an) correspondant au volume de référence découlant de la mise en œuvre du SDAGE Loire-Bretagne.

Il est noté à juste titre dans l'étude d'impact qu'à l'avenir aucun nouveau prélèvement pour l'irrigation ne pourra être réalisé dans la nappe du Cénomanién, celle-ci étant réservée préférentiellement à l'alimentation en eau potable par adduction publique.

Le dossier est peu descriptif des ouvrages de prélèvement existant. Il aurait été souhaitable qu'il détaille les informations suivantes : date de création, caractéristiques techniques, profondeur.

Deux forages implantés sur la commune de la Chapelle d'Angillon (GAEC Cornuel) semblent inopérants depuis 2009 ; un volume total de 128 000 m<sup>3</sup> leur est néanmoins affecté. Il conviendrait que cette information soit confirmée et que leurs débits d'exploitation soient précisés.

#### Description de l'état initial

La description de l'état initial apparaît complète et détaillée à bon escient. L'atlas cartographique est de qualité et riche d'informations. Les captages destinés à l'eau potable y sont inventoriés et cartographiés, sauf ceux des communes de Nançay et Humbligny qui auraient mérité d'être également indiqués.

#### Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Le dossier démontre de manière argumentée l'absence d'incidences des prélèvements pour l'irrigation sur les milieux aquatiques superficiels, ceux-ci s'effectuant exclusivement dans la partie captive de la nappe.

L'incidence en termes de rabattement de nappe des prélèvements agricoles sur les ouvrages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) les plus proches a été analysée, notamment pour ce qui concerne le forage AEP de La Chapelle d'Angillon (forage au lieu-dit « le stade »). L'étude conclut à une incidence négligeable pour la majorité des ouvrages sollicitant la nappe du Cénomanién et limitée pour le forage agricole le plus proche, implanté à 1,3 km du captage AEP. Toutefois, l'étude aurait gagné à prendre en compte les effets cumulés avec les forages voisins les plus proches.

Le risque de dénoyage de l'aquifère a également été étudié pour l'ensemble des sept forages agricoles notamment pour les deux ouvrages qui présentent l'épaisseur la plus faible avant dénoyage (soit 11 m au droit des ouvrages en situation de basses eaux - référence 2003). L'évaluation des rabattements et du risque de dénoyage ne précise cependant pas si les captages AEP ont été pris en compte dans le calcul, ce qui aurait pu donner de la consistance à l'affirmation d'absence d'incidence sur les ouvrages AEP, notamment sur celui de La Chapelle d'Angillon.

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le chapitre dédié à la séquence Eviter-Réduire-Compenser comporte un paragraphe relatif aux mesures d'économies d'eau. Celles-ci sont peu affirmées et engagent peu le pétitionnaire. Cette partie aurait trouvé toute sa place dans la prise en compte du changement climatique qui est dans l'ensemble peu convaincante. Il conviendrait que la réflexion sur cette problématique soit poursuivie sur la durée de l'autorisation initiale.

## **VI. Conclusion**

L'étude d'impact produite est de bonne qualité et proportionnée aux caractéristiques du projet qui vise à mettre en commun des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation sans augmenter notablement la quantité totale prélevée.

Le projet prend bien en compte le fait que la nappe prélevée est réservée en priorité aux captages d'eau potable avec lesquels il ne doit pas entrer en concurrence, même s'il aurait été attendu un engagement plus ferme de l'OUGC sur des mesures d'économie d'eau dans la perspective d'une adaptation au changement climatique.



## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

|  | Enjeu ** vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|------------------------------|-------------------------|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)                              |                              |                         |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides                   |                              |                         |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue)   |                              |                         |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) |                              |                         |
| Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)   |                              |                         |
| Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)                                   |                              |                         |
| Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement    |                              |                         |
| Sols (pollutions)  |                              |                         |
| Air (pollutions)   |                              |                         |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)  |                              |                         |
| Risques technologiques   |                              |                         |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)   |                              |                         |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques                                |                              |                         |
| Patrimoine architectural, historique   |                              |                         |
| Paysages   |                              |                         |
| Odeurs   |                              |                         |
| Émissions lumineuses   |                              |                         |
| Trafic routier   |                              |                         |
| Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)   |                              |                         |
| Sécurité et salubrité publique   |                              |                         |
| Santé  |                              |                         |
| Bruit  |                              |                         |
| Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)         |                              |                         |

### \*\* Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

